

Réf : V.CV

Décision N° DP 2023- 93

OBJET : SIEGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – MAINTENANCE DE LA TÉLÉPHONIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données au Président,
- Vu la nécessité de prévoir un contrat de maintenance du système de téléphonie du siège de l'intercommunalité,
- Vu l'offre proposée par le groupe FOLIATEAM, 19 Allée James Watt 33700 MERIGNAC

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance pour un montant annuel de 720,00 € HT soit 864 TTC pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 3 : La présente décision n° DP 2023-93 sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 20 Juillet 2023

Le Président,
Laurent HOURQUET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale